

R.G : 14/01587

Décision du

Tribunal de Grande Instance de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Au fond

du 05 décembre 2013

RG : 11/01280

ch n°

R VEUVE G

G VEUVE H

G ÉPOUSE B

G Alain

G ÉPOUSE

C/

LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES D' ACTES DE TERRORISME ET D' AUTRES INFRACTIONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 15 Octobre 2015

APPELANTS :

Mme Suzanne R

veuve G

Mme Jocelyne G veuve H

Mme Sylviane G épouse B

M. Alain G

Mme Corrine G épouse M

INTIME :

Le fonds

Représentée par de la SELARL R, avocats au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **23 Septembre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **10 Septembre 2015**

Date de mise à disposition : **15 Octobre 2015**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Claude VIEILLARD, président

- Olivier GOURSAUD, conseiller

- Catherine CLERC, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Claude VIEILLARD** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par arrêt du 1er mars 2010 Alexis G a été déclaré coupable d'avoir, par violence, contrainte, menace ou surprise, commis des atteintes sexuelles sur la personne de Laetitia K, mineure de 15 ans, alors qu'il avait autorité sur elle.

Ultérieurement, Laetitia K, ses parents Gérard K et Martine K née A, ainsi que son frère Florent K ont saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions. Par des accords homologués par la CIVI le 6 mai 2011 le fonds de garantie a versé

- à Laetitia K la somme de 20 000 €

- à Gérard K la somme de 6760 €

- à Florent K

la somme de 3500 €

- à Martine K la somme de 5000 €

Par acte du 8 novembre 2011 Le fonds a assigné M. Alexis G devant le tribunal de grande instance de

Villefranche-sur-Saône afin d'obtenir sa condamnation, avec le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement des sommes de

35 160€, total des indemnisations qu'il a versées, outre intérêts au taux légal à compter du 18 mai 2011, date de son règlement, et de 900 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par un écrit distinct et motivé M. Alexis

a déposé le 23 mars 2012 une demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité, soutenant que les dispositions des articles 706-5-1 et 706-11 du code de procédure pénale, en ce qu'elles permettent à la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) de condamner l'auteur d'une infraction à régler des dommages et intérêts alors qu'il n'est pas partie à l'instance engagée devant cette commission portent atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution.

Par ordonnance du 8 octobre 2012 le juge de la mise en état a rejeté la demande de transmission à la Cour de cassation de cette question prioritaire de constitutionnalité et a réservé les dépens.

M. Alexis G étant décédé le 11 janvier 2013, sa veuve née Suzanne R et ses quatre enfants Jocelyne G épouse H, Sylviane G épouse H, Alain G et Corinne G épouse M sont intervenus volontairement à l'instance et ont repris les arguments de leur auteur.

Par jugement du 5 décembre 2013 le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône, vu les articles 706-11 du code de procédure pénale et 1382 du code civil, vu l'ordonnance du juge de la mise en état du 8 octobre 2012, a :

- donné acte à Suzanne R veuve G, Jocelyne G épouse H, Sylviane G épouse B, Alain G et Corinne G épouse M de leur intervention volontaire en la cause en tant qu'héritiers d'Alexis G, décédé le 11 janvier 2013

- condamné solidairement Suzanne R veuve G, Jocelyne G épouse H, Sylviane G épouse B, Alain G et Corinne G épouse M à payer au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions les somme de 33 500 € en principal, outre intérêts au taux légal à compter du 18 mai 2011, et de 900 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

- ordonné l'exécution provisoire de cette condamnation

- débouté Le fonds du surplus de ses demandes

- débouté Suzanne

veuve G, Jocelyne G épouse H, Sylviane G épouse B, Alain G et Corinne G épouse M de l'ensemble de leurs demandes

- condamné solidairement Suzanne R veuve G, Jocelyne G épouse H, Sylviane G épouse B, Alain G et Corinne G épouse M aux entiers dépens.

Par déclaration reçue au greffe le 26 février 2014 Mme Suzanne R veuve G, Mme Jocelyne G épouse H, Mme Sylviane G épouse H, M. Alain G et Mme Corinne G épouse M ont formé appel à l'encontre du jugement du 5 décembre 2013 et de l'ordonnance du 8 octobre 2012.

Par acte du 6 mars 2014 ils ont formé une demande à l'effet d'obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du 5 décembre 2013. Par ordonnance de référé du 14 avril 2014 la juridiction du premier président de la cour d'appel de céans les en a déboutés et les a condamnés aux dépens.

Aux termes de leurs conclusions déposées le 12 septembre 2014 **Mme Suzanne R veuve G, Mme Jocelyne G épouse H, Mme Sylviane G épouse H, M. Alain G et Mme Corinne G épouse** demandent à la cour de :

- réformer l'ordonnance du 8 octobre 2012 et ordonner la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité des articles 706-5-1 et 706-11 du code de procédure pénale ainsi libellée

« Les articles 706-5-1 et 706-11 du code de procédure pénale, instituant une procédure tendant à fixer le montant de l'indemnisation versée par le fonds de garantie à la victime d'un dommage, sans que l'auteur de ce dommage ne soit partie à la procédure, alors même que ce dernier peut être amené à devoir rembourser ladite somme au fonds de garantie, sont-ils contraires au principe constitutionnel du contradictoire et de l'égalité des citoyens devant la

loi ' ».

- en toute hypothèse,

* rejeter comme injustifiées et mal fondées les demandes du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions et en tout état de cause les réduire dans de notables proportions

* condamner Le fonds à leur payer à chacun la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

* le condamner en tous les dépens, ceux d'appel distraits au profit de Me Jean-Pierre FORESTIER, avocat, sur son affirmation de droit.

Ils font valoir :

- que M. Alexis G a été, par jugement du 12 mai 2009, relaxé des fins de la poursuite mais que sur appel du parquet la cour d'appel de Lyon, par arrêt du 1er mars 2010, l'a déclaré coupable d'avoir commis des atteintes sexuelles sur Mlle Laetitia

et l'a condamné à deux ans d'emprisonnement dont un assorti du sursis ; qu'aucune partie civile de première instance ne s'est constituée et n'a donc interjeté appel du jugement, de sorte qu'il n'a pu être débattu et a fortiori statué sur l'indemnisation d'un quelconque préjudice, ni dans son principe, ni dans son montant

- que Mlle Laetitia K, son frère et ses parents ayant saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, il a été décidé, hors la convocation ou la présence de M. , qui n'a donc pu faire valoir ses arguments, du montant des sommes réglées par le fonds de garantie aux consorts K

- que les constats d'accord ne contiennent aucun élément d'appréciation du préjudice subi par les consorts

, de même que les ordonnances d'homologation du 6 mai 2011, et que la procédure applicable devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions conduit à s'interroger sur le fait qu'une personne puisse être condamnée à régler des dommages intérêts par la commission alors qu'elle n'est pas partie à l'instance et n'a même pas été convoquée pour faire valoir ses droits et observations, le droit à un procès équitable constituant une liberté fondamentale et une liberté publique garantie et protégée par la Constitution

- que l'absence de convocation de l'auteur de l'infraction devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions prive celui-ci du droit à faire entendre sa cause et notamment de la possibilité de discuter l'existence et le montant des indemnités allouées en réparation des préjudices subis

- que le simple fait qu'une décision défavorable soit prise en l'absence de l'auteur de l'infraction devant la commission des victimes d'infractions crée un a priori négatif et un antécédent préjudiciable que l'auteur de l'infraction aura difficulté à renverser dans le cadre de la procédure récursoire, ce qui le place dans une situation inéquitable

- qu'une telle situation est contraire au principe de l'égalité des armes et de l'égalité des citoyens devant la loi

- qu'en l'espèce la situation procédurale du dossier est d'autant plus inadmissible que les quatre victimes

ne se sont pas constituées partie civile devant la cour d'appel, ce qu'elles avaient pourtant fait devant le tribunal, empêchant ainsi par leur carence tout débat contradictoire sur l'indemnisation de leur préjudice

- qu'il convient donc d'ordonner la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité des articles 706-5-1 et 706-11 du code de procédure pénale dans les termes du dispositif des conclusions susvisé

- qu'en toute hypothèse l'infirmité du jugement s'impose en ce qu'il a inversé la charge de la preuve, dès lors qu'il incombe au seul fonds de garantie, demandeur à l'action récursoire, de démontrer le bien-fondé des indemnisations effectuées

- qu'or force est de relever à la lecture des conclusions expertales que les troubles psychologiques constatés chez Laetitia K n'ont pas été relevés comme étant en perspective directe avec les faits qu'elle aurait subis et qu'elle a dénoncés

- que si la cour devait accepter le principe de l'indemnisation du fonds de garantie, elle ne pourrait que réduire le quantum de cette indemnisation dans de notables et justes proportions

- qu'enfin aucune condamnation solidaire ne peut être prononcée entre les héritiers en application des articles 870, 873 et 1220 du code civil.

Aux termes de ses conclusions déposées par voie électronique le 13 juin 2014 **Le fonds** demande à la cour de :

- confirmer l'ordonnance rendue le 8 octobre 2012 et en conséquence :

* constater que l'article 706-5-1 du code de procédure pénale n'est pas applicable au présent litige

* constater que l'article 706-11 du code de procédure pénale est conforme au principe du contradictoire ainsi qu'au principe de l'égalité des citoyens devant la loi

* constater en conséquence que la question prioritaire de constitutionnalité posée par les consorts

~~est recevable~~ est recevable en ce qu'elle constitue une question prioritaire de constitutionnalité soulevée par ces derniers et dire qu'il n'y a pas lieu de la transmettre à la Cour de cassation

- confirmer le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône du 5 décembre 2013 et en conséquence

* condamner solidairement Mme Suzanne R veuve G, Mme Jocelyne G épouse H, Mme Sylviane G épouse B, M. Alain G et Mme Corinne G épouse M, ès qualités d'héritiers de M. Alexis G, à lui payer la somme de 33 500 €, outre intérêts au taux légal à compter du 18 mai 2011, date de règlement définitif

* les condamner solidairement à lui payer la somme de 1500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

* les condamner solidairement aux entiers dépens.

Il fait valoir :

- que l'article 706-5-1 du code de procédure pénale, qui organise la procédure autonome prévue par les articles 706-3 et suivants du même code, n'est pas applicable au litige, ni même à la procédure, et n'en constitue d'ailleurs pas le fondement dès lors qu'il ne régit que les rapports entre la victime demanderesse à l'instance devant la CIVI et le fonds de garantie et ne prévoit nullement que soient présents à cette procédure l'auteur de l'infraction et/ou son responsable civil

- que la Cour de cassation a déjà jugé que les dispositions de l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 16 du code de procédure civile sont respectées dans la mesure où l'auteur de l'infraction, responsable, a été placé en situation de discuter les pièces ayant donné lieu à indemnisation par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions

- que contrairement à ce qu'affirment les consorts G le fait que les victimes ne se soient pas constituées partie civile devant la cour d'appel de Lyon n'a pas d'incidence

- que l'ordonnance déferée doit donc être confirmée, de même que le jugement rendu le 5 décembre 2013, le rapport d'expertise psychologique de Mlle Laetitia K, versé aux débats lors de la procédure de première instance et dont M. Alexis G a eu connaissance dès le départ puisque ce rapport a été établi dans le cadre de l'instruction criminelle, ayant permis de démontrer le bien-fondé des sommes allouées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 23 septembre 2014 et l'affaire, fixée à l'audience du 10 septembre 2015, a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- sur l'appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance de mise en état du 8 octobre 2012

L'article 126-1 du code de procédure civile dispose que la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et aux dispositions prévues par le chapitre I du titre V bis du livre premier du même code.

Il résulte de l'article 126-7 du code de procédure civile qu'en cas de décision de refus de transmission, celle-ci ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours formé contre une décision tranchant tout ou partie du litige.

Tel est le cas en l'espèce, les consorts

ayant formé appel tant du jugement rendu le 5 décembre 2013 que de l'ordonnance du juge de la mise en état en date du 8 octobre 2012.

Le juge de la mise en état a exactement rappelé les dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

Les consorts G maintiennent leur demande de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité visant les dispositions combinées des articles 706-5-1 et 706-11 du code de procédure pénale.

L'article 706-5-1 du code de procédure pénale est relatif au traitement de la demande d'indemnité formée devant la commission d'indemnisation.

Comme l'a jugé le magistrat de la mise en état cette disposition n'est pas applicable au litige ou à la procédure et ne constitue pas le fondement des poursuites, s'agissant en l'espèce d'une action récursoire formée par le fonds de garantie à l'encontre de la personne responsable du dommage en application de l'article 706-11 du code de procédure pénale.

C'est également à bon droit que le juge de la mise en état a considéré que ce dernier texte répondait à la première condition fixée par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, en ce qu'il était applicable au litige, et qu'il n'avait en outre pas déjà été déclaré conforme à la constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

S'agissant du caractère sérieux de la question il est exact que par arrêt du 9 décembre 2010 la Cour de cassation a refusé de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 706-11 du code de procédure pénale mais seulement en ce que celui-ci aboutirait à substituer un tiers à l'auteur de l'infraction, pourtant tenu de dédommager sa victime.

Il est reproché à la disposition arguée d'inconstitutionnalité de permettre qu'une personne puisse être condamnée à régler des dommages et intérêts par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions alors qu'elle n'est pas partie à l'instance et n'a même pas été convoquée pour faire valoir ses droits et observations.

Mais il convient d'observer que la personne à l'encontre de laquelle s'exerce l'action récursoire du fonds de garantie est bien partie à cette instance à l'occasion de laquelle elle est en droit de contester tant le principe que le montant de l'indemnisation et a la possibilité de discuter contradictoirement avec le fonds de garantie les pièces et documents soumis à la juridiction qui a déjà statué sur l'indemnisation et dont la décision ne lui est pas opposable, ou toutes autres pièces qu'il lui appartiendra de verser.

La disposition attaquée n'est donc pas contraire aux principes de l'égalité des armes et de l'égalité des citoyens devant la Loi, pas plus qu'elle ne porte pas atteinte au principe du contradictoire ou aux droits de la défense.

C'est donc à juste titre que le juge de la mise en état a estimé que la question soumise était dépourvue de caractère sérieux.

- sur l'appel interjeté à l'encontre du jugement rendu le 5 décembre 2013

Il ressort de l'arrêt rendu le 1er mars 2010 par la cour d'appel de céans que Mlle Laetitia , alors âgée de 10 ans, a été victime au cours de l'année 1999 d'agressions sexuelles commises par le mari de sa gardienne, Alexis , au domicile de cette dernière et de façon répétée.

Elle n'a révélé ces faits qu'en décembre 2004 après avoir participé à une journée d'information sur les maladies sexuellement transmissibles.

L'expert psychologue qui a procédé le 28 mars 2007 à l'examen de Mlle Laetitia K a noté en premier lieu que les parents de cette dernière lui avaient indiqué combien ils avaient été choqués des révélations de leur fille, M. K précisant s'être senti désarmé, porteur d'un poids, et ce

d'autant plus que Laetitia l'avait invité dans un premier temps à ne pas rapporter les faits dont elle avait été victime à sa compagne. Mme A, mère de Laetitia, a

souligné davantage son bouleversement et sa culpabilité *'alors que rien ne l'avait vraiment alertée'* et que ces révélations la confrontaient à une grande complexité pour elle, dans la mesure où son père avait eu des liens antérieurement avec M.

Les deux parents ont indiqué que *'cette histoire (était) toujours en toile de fond'* à leur vie familiale, qu'ils avaient toujours la crainte de croiser M. et Mme G, domiciliés non loin de chez eux et qu'ils s'inquiétaient encore pour leur fille.

Quant à Laetitia l'expert psychologue relève qu'elle a été une enfant facile jusqu'en CM2 puis qu'elle a rencontré quelques difficultés scolaires à son entrée au collège et a redoublé sa 4ème. Il précise qu'elle a présenté des modifications dans ses comportements lors de son entrée en 6ème à l'âge de 11 ans, s'agissant notamment de ses tenues vestimentaires, puis a présenté des troubles respiratoires qui ont nécessité de nombreuses consultations.

L'expert note que Mlle Laetitia

est encore émue à l'évocation des faits qu'elle a dénoncés et qu'elle dit avoir porté le poids de ce qui s'est passé pendant cinq ans avant d'en parler suite à une information sur le sida dans son collège. Elle n'a dans un premier temps parlé des faits qu'à son père en lui demandant de garder le secret parce qu'il est *'plus raisonné, intellectuel'* que sa mère qu'elle a écartée de ses confidences par ~~Mlle Laetitia~~ *'elle ne ressent les choses comme elle'*.

a fait état devant l'expert de la peur qui l'envahit quand elle croise un membre de la famille de son ancienne nourrice domiciliée à quatre kilomètres de chez elle. Elle s'interroge encore sur son attitude lors des faits.

L'expert conclut :

'Si Mlle K indique pour elle une déstabilisation importante qui s'est manifestée dans son adhésion 'au mouvement gothique', des cauchemars, des mouvements d'automutilation, des troubles somatiques sans cause définie, suite aux faits qu'elle aurait subis et a dénoncés, il est difficile de les mettre en perspective directe.

Les difficultés qu'elle a rencontrées lors de son entrée au collège peuvent être mises au compte de son entrée dans la puberté, puis dans l'adolescence qui ont pu avoir des incidences de désorganisation, compte tenu d'une construction fragile de l'image du corps.

Toutefois, les modifications brutales de comportement qu'elle a présentées à cette même époque, avec une perte d'intérêt et d'investissements peuvent être la manifestation d'un vécu d'effraction, non symbolisable, qui a contribué à cette désorganisation.

Celle-ci est encore présente avec une construction interprétative des faits dénoncés qui peut être autant articulée à sa fragilité qu'être conséquente d'un vécu traumatique qui l'a réveillée, avec une dimension encore énigmatique.

Le choix d'existence que Mlle K est en train d'organiser, momentanément sans relation amoureuse et sans maternité à l'avenir, ne relève pas de relations sexuelles qui auraient pu être problématiques.

Mlle K n'a pas encore reconstruit ce qui s'est passé pour elle, ni ne s'est encore réorganisée dans les faits qu'elle dit avoir subis.

À ce titre nous invitons Mlle K à poursuivre des entretiens psychothérapeutiques afin

d'élaborer ces questions'.

Ces conclusions témoignent du retentissement qu'ont eu les faits non seulement sur le psychisme et sur la vie de la victime mais également sur celle de ses proches, aggravé par la proximité du domicile de l'auteur et de sa famille.

Il convient d'ajouter qu'il résulte de l'arrêt rendu le 1er mars 2010 par la chambre correctionnelle de la cour d'appel de céans qu'Alexis G non seulement n'a pas reconnu les faits mais a mis en cause le frère aîné de la victime, Florent K, qui dormait dans la même chambre qu'elle, cette grave accusation n'ayant pas manqué d'accroître le trouble ressenti par la famille K.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, mais en tenant compte également des observations formulées par les consorts G, il convient de limiter le recours subrogatoire du fonds de garantie, qui pour le surplus n'est pas contesté, aux sommes suivantes :

- préjudice de Mlle Laetitia K : 15 000 €
- préjudice de chacun des parents : 3000 €
- préjudice de Florent K : 1500 €

soit au total la somme de 22 500 €

Il résulte de l'article 873 du code civil que les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part successorale, et hypothécairement pour le tout.

Il s'en déduit qu'une condamnation solidaire ne saurait être prononcée à l'encontre des consorts G, chacun d'eux n'étant tenu au paiement de la dette qu'au prorata de ses droits respectifs.

Les circonstances de l'espèce justifient qu'il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de l'une ou de l'autre des parties.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Réforme le jugement déferé mais seulement en ce qu'il a condamné solidairement Mme Suzanne R veuve G, Mme Jocelyne G épouse
, Mme Sylviane G épouse
, M. Alain G et Mme Corinne G épouse
à payer au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de 33 500 € en principal, outre intérêts au taux légal à compter du 18 mai 2011, et en ce qu'il a prononcé à l'encontre des consorts G une condamnation solidaire au titre de l'article 700 du code de procédure civile et au titre des dépens.
Statuant à nouveau de ces chefs,

Condamne Mme Suzanne
veuve G, Mme Jocelyne G épouse
, Mme Sylviane G épouse

, M. Alain G et Mme Corinne G épouse M à payer au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de 22 500 € en principal, outre intérêts au taux légal
Dit compte tenu des motifs ci-dessus énoncés ne sera tenu au paiement de la dette en principal et au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens qu'au prorata de ses droits dans la succession d'Alexis

G.

Rejette toutes les autres demandes.

Laisse à chacune des parties la charge de ses dépens d'appel.

Le greffier Le président